

**DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC**

**DECISION DU PRESIDENT  
N°188/2023**

**Objet : Avenant n°4 – Marché public 19M0115001**

**Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc**

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le marché du transport scolaire en cours n°19M0115001,

**Considérant** qu'il convient de redéfinir le montant du marché pour l'année scolaire 2020/2021 :

- En raison d'une modification du taux de révision applicable aux prix du marché pour l'année scolaire 2020/2021 suite à une erreur dans le taux communiqué initialement par les services de la Région AURA (+1,02% au lieu de -0,82%),
- En raison de la fermeture de certains établissements scolaires due au COVID 19, certains services n'ont pas fonctionné sur les semaines 14 et 17 : conformément aux directives de la Région AURA, les transporteurs sont rémunérés à hauteur de 50% hors taxes du coût des services n'ayant pas fonctionnés,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer l'Avenant n°4 relatif au marché public 19M0115001 :

Le nouveau montant du marché est réparti comme suit :

Pour l'année complète sans les semaines 14 et 17 : 1 631 318,64 € HT soit 1 794 450,50 TTC

Pour les semaines 14 et 17 : 27 365,73 € HT

Nouveau montant cumulé du marché : 1 658 684,37 € HT / 1 821 816,23 € TTC

Cet avenant fera l'objet d'une régule auprès des transporteurs au cours du premier trimestre de l'année 2024.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20231218-ARE2023\_188-AR



Fait à Passy, le

18 DEC. 2023



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Marc Peilleux', written over the seal.

Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.